

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 580 vom 4. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__580

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 580 du 4 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 580 del 4 luglio 2022

Regeste

ACCIDENT, INFRACTION, RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, LIEN DE CAUSALITÉ | 16 CC, 39 LAA, 21 al. 1 LPGGA, 49 al. 2 let. a OLAA

Erwägungen

E. 1

a) La LPGGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours (art. 56 LPGGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGGA). Selon l'art. 58 LPGGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). b) En l'occurrence, le recourant était domicilié en [...] à la date du recours, mais avait son précédent domicile dans le canton de Vaud, si bien que la Cour de céans est compétente pour connaître du présent recours (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]). Déposé en temps utile et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

a) Le litige porte en l'occurrence sur la question de savoir si l'intimée était fondée à opérer une réduction de moitié sur les prestations en espèces versées au recourant. b) Les modifications introduites par la nouvelle du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, ne sont pas applicables au cas d'espèce (cf. ch. 1 des dispositions transitoires relatives à cette modification [RO 2016 4388]).

E. 3

a) Il convient en premier lieu d'examiner le grief formel soulevé par le recourant selon lequel son droit d'être entendu aurait été violé, dans la mesure où l'intimée ne lui aurait pas demandé le résultat de la procédure de révision pénale avant de rendre sa décision b) Spécifiquement prévu aux art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 42 LPGGA, le droit d'être entendu consacre, en particulier, le droit de chacun de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir

des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 141 V 557 consid. 3.1 et références citées). c) En l'espèce, si l'arrêt sur demande de révision ne figure effectivement pas au dossier de l'intimée, il a été vainement requis par celle-ci le 30 septembre 2016 (cf. pièces 350 et 351 du dossier de la CNA relatif à l'accident du 10 décembre 2008), certes sans plus d'insistance auprès du recourant, lequel n'a cependant pas non plus produit spontanément ce jugement à l'époque de sa reddition. Outre qu'en de telles circonstances, le grief de violation du droit d'être entendu apparaît infondé, il se confond avec celui de constatation manifestement inexacte (y compris arbitraire) ou incomplète des faits pertinents. Il sera donc examiné avec le fond du litige.

E. 4

a) Selon l'art. 21 al. 1 LPGA, si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, les prestations en espèces peuvent être temporairement ou définitivement réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées. b) Aux termes de l'art. 39 LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces ; la réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. Fondé sur cette délégation de compétences, l'art. 49 al. 2 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202) dispose que les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu dans les circonstances suivantes : participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a). aa) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de rixe dans l'assurance-accidents est plus large que celle de l'art. 133 CP (Code pénal suisse ; RS 311.0), même si elle en revêt les principales caractéristiques objectives (ATF 134 V 315 consid. 4.5.1.2). Par rixe ou bagarre, il faut entendre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent (ATF 107 V 234 consid. 2a). Il y a participation à une rixe ou à une bagarre, au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence (ATF 107 V 234 consid. 2a ; 99 V 9 consid. 1). Il importe peu que l'assuré ait effectivement pris part activement aux faits ou qu'il ait ou non commis une faute, mais il faut au moins qu'il se soit rendu compte ou ait pu se rendre compte du danger (ATF 99 V 9 consid. 1 ; TF 8C_193/2019 du 1^{er} octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 8C_932/2012 du 22 mars 2013 consid. 2 et les arrêts cités). bb) En revanche, il n'y a pas matière à réduction en cas de légitime défense ou plus généralement lorsque l'assuré se fait agresser physiquement, sans qu'il y ait eu au préalable une dispute, et qu'il frappe à son tour l'agresseur dans un mouvement réflexe de défense (TF 8C_702/2017 du 17 septembre 2018 consid. 3.1 ; TF 8C_575/2017 du 26 avril 2018 consid. 3 ; TF 8C_459/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.1 ; TF 8C_600/2017 du 26 mars 2018 consid. 3 ; TF 8C_788/2016 du 20 novembre 2017 consid. 3). cc) Par ailleurs, il doit exister un lien de causalité entre le comportement de la personne assurée et le dommage survenu. Si l'attitude de l'assuré – qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre – n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire ses prestations d'assurance. Il faut

que le comportement à sanctionner soit propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à provoquer une atteinte à la santé du genre de celle qui s'est produite (ATF 134 V 315 consid. 4.5.1.2 ; TF 8C_532/2021 du 9 décembre 2021 consid. 3.3 et les arrêts cités). A cet égard, les diverses phases d'une rixe, respectivement d'une bagarre, forment un tout et ne peuvent pas être considérées indépendamment l'une de l'autre (TF 8C_702/2017 du 17 septembre 2018 consid. 3.2 ; TF 8C_600/2017 du 26 mars 2018 consid. 3). c) Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales n'est pas lié par les constatations de fait et l'appréciation du juge pénal. Il ne s'en écarte cependant que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques au droit pénal qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 143 V 393 consid. 7.2 ; 125 V 237 consid. 6a ; TF 8C_600/2017 du 26 mars 2018 consid. 5.1).

E. 5

En l'espèce, le recourant conteste que soient réalisées les conditions d'une réduction. Il soutient que l'intimée ne pouvait se fonder sur l'état de fait retenu par le juge pénal dans la mesure où les déclarations de F._____ ont été systématiquement privilégiées en application du principe in dubio pro reo, non relevant en assurances sociales. Contestant les faits tels que retenus par le juge pénal, il considère qu'il a été confronté d'emblée à une forte agressivité de la part du gendarme, sa propre réaction excessive lors de cette interpellation s'expliquant par des troubles psychiques altérant sa capacité de discernement. Il fait encore valoir que le lien de causalité adéquate doit être nié dans la mesure où il ne pouvait s'attendre à l'usage de son arme à feu par le gendarme. a) En premier lieu, l'attitude du recourant lors des événements du 10 décembre 2008 doit être assimilée à une participation à une rixe ou une bagarre au sens de l'art. 49 al. 2 let a OLAA. Il ressort en effet sur la seule base du rapport du 24 décembre 2008 du Dr X._____, spécialiste en médecine légale auprès Centre D._____, que lors de l'examen clinique du 12 décembre 2008, F._____ présentait des dermabrasions et ecchymoses au niveau du cuir chevelu, du visage, des membres supérieurs et du thorax, provoqués avec un / des objets contondant(s) ayant frappé le corps ou contre le(s)quel(s) le corps s'était heurté. Le Dr X._____ précisait que ces lésions pouvaient avoir été provoquées au moment et selon le mécanisme décrit par le gendarme (cf. pièce 15 du dossier pénal). Par ailleurs, dans sa première audition de police du 13 décembre 2008, le recourant fait mention d'une bagarre au corps à corps et de coups échangés de part et d'autre (cf. procès-verbal d'audition n°3 du dossier pénal). Il s'agit là de circonstances permettant, à tout le moins, de retenir l'existence d'une querelle violente telle que définie par la jurisprudence. Certes, le recourant a toujours soutenu n'avoir fait que se défendre contre le gendarme. Il n'en demeure pas moins que, même dans l'hypothèse d'une attitude ressentie comme agressive par le recourant dès les premiers instants de l'interpellation, la réaction consistant à répondre par la violence, verbale ou physique, entraînait le risque d'une escalade dans les actes de violence, soit d'une mise en danger, objectivement évitable. Enfin, aucune des exceptions à la réduction prévues à l'art. 49 al. 2 OLAA n'est réalisée. En particulier, au vu des seuls faits exposés ci-dessus, il ne saurait être retenu que le recourant n'a pris aucune part à la rixe ou à la bagarre : il a non seulement pris part à une dispute, mais encore son comportement ne saurait être qualifié de mouvement réflexe de défense. b) Doit être encore examinée la capacité de discernement du recourant au moment des faits litigieux. aa) Selon l'art. 16 CC (Code civil suisse ; RS 210), dans sa teneur en vigueur au 1^{er} décembre 2008, toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune

âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi. Celui qui en allègue l'absence doit prouver l'incapacité de discernement au stade de la vraisemblance prépondérante (ATF 118 Ia 236 consid. 2b ; TF 6B_ 869/2010 du 16 septembre 2011 consid. 4.2). bb) Dans le cadre de la procédure consécutive à l'accident du 26 juillet 2003, la CNA a mandaté le Dr H. _____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, en sa qualité de médecin conseil. Ce praticien a examiné le recourant à deux reprises, soit les 27 novembre 2008 et 13 juillet 2010, retenant le diagnostic d'épisode dépressif moyen sans syndrome somatique ainsi que celui d'état des stress post-traumatique – dont les critères n'étaient plus réalisés en 2010 – et de personnalité émotionnellement labile, type borderline (cf. pièces 58 et 69 du dossier de la CNA relatif à l'accident du 26 juillet 2003). Dans son rapport du 27 novembre 2008, le Dr H. _____ expose ce qui suit (sic) : « [...] Appréciation Cet assuré présente des troubles psychiques graves qui handicapent progressivement de plus en plus lourdement sa capacité de travail. Cet assuré présente un état de stress post-traumatique avec des troubles du sommeil, une hypervigilance, des comportements d'évitement et une irritabilité. Il présente également un trouble thymique avec une aboulie, une asthénie, un sentiment de fatigue, une irritabilité et des troubles de l'appétit. Ces troubles psychiques sont en lien de causalité naturelle avec l'agression dont il a été victime le 26 juillet 2003. En effet, c'est en raison du risque vital qu'il a couru à ce moment-là que se sont développés tous les symptômes qu'il présente aujourd'hui. Le fait frappant est l'incapacité de l'assuré à se décentrer de cet événement. Il le rumine encore constamment aujourd'hui. Il se sent victime, certes mais il est surtout en colère contre ses agresseurs et contre le sort. Les troubles psychiques que présente cet assuré sont partiellement en relation de causalité avec l'agression dont il a été victime le 26 juillet 2003. En effet, le comportement de l'assuré est empreint de traits de personnalité phobiques et caractériels qui sont sans lien avec l'événement traumatique. Néanmoins sans l'événement traumatique, il est vraisemblable que l'assuré serait à même de travailler de manière plus régulière. En conséquence, je crains que l'aggravation actuelle de l'état de santé de l'assuré n'est pas transitoire et circonstancielle. En raison de sa structure de personnalité, mais vraisemblablement également de troubles psychiques antérieurs, l'assuré est incapable de dépasser le traumatisme dont il été victime. Le sentiment d'injustice ne peut que croître et la colère gronder. Exigibilité L'assuré est totalement incapable de travailler depuis le 1 er septembre 2008 et jusqu'à ce jour. Depuis le 1 er décembre, il est capable de travailler à 50 % et dès le 1 er janvier 2009 il est capable de travailler à 100 %. [...] » Ensuite des événements du 26 juillet 2003, le recourant a suivi, dès le 1 er février 2007, une psychothérapie auprès de la Dre P. _____, spécialiste en médecine interne générale. Le traitement était toujours en cours en novembre 2008, à un rythme de consultation bimensuel. A l'appui de son rapport intermédiaire du 13 novembre 2008 à la CNA (cf. pièce 56 du dossier de la CNA relatif à l'accident du 26 juillet 2003), elle a produit un courrier du 3 octobre 2008, adressé au conseil du recourant dans la procédure pénale, et dont la teneur est la suivante (sic) : « [...] Le patient présente un état anxio-dépressif majeur post-traumatique moyen à sévère avec symptômes somatiques type gastralgies, migraines qui sont très invalidantes suite à l'agression qu'il a subi le 26 juillet 2003 au [...]. Le patient est compliant quant au traitement psychothérapeutique ainsi que psychopharmacologique qui est sous forme de traitement anti-dépresseur, anxiolytique, permettant d'atténuer la symptomatologie anxiodépressive, toutefois le patient reste particulièrement fragile et vulnérable face au stress et surmenage. Variation périodique sous

forme d'angoisse avec attaque de panique, cauchemars, troubles du sommeil majeurs, baisse de rendement professionnel et absentéisme. Sa souffrance morale suite à cette agression à laquelle il a été victime, rentre dans le cadre, bien entendu, du tableau de stress post-traumatique important. Le patient exprime un sentiment d'injustice, déception et impuissance ; en tant que victime face à sa souffrance ainsi que déception par rapport à l'évolution de la procédure judiciaire et conclusion sur le plan du verdict. Aujourd'hui, on est face à une personnalité très fragilisée par cet événement. Monsieur B._____ présente une atteinte sur le plan de santé psychique qui met le pronostic sous réserve sur son évolution tantôt sur son état de santé général que socio-professionnel. [...] » Si le recourant souffrait effectivement de troubles psychiques à la date du 10 décembre 2008, de même qu'il présentait une incapacité de travail à tout le moins partielle, ces éléments ne suffisent pas à eux seuls à retenir une incapacité de discernement. De même, nonobstant leur contenu alarmant, il ne peut être inféré des rapports des Drs H._____ et P._____ que l'état de santé psychique du recourant le privait de sa capacité de discernement. Il ne ressort en effet pas de ces rapports que le recourant manifestait des difficultés de compréhension, de raisonnement et de détermination en raison de ses troubles psychiques. A cela s'ajoute que ces médecins ont reçu le recourant à leur consultation dans les semaines précédant les événements du 10 décembre 2008 et qu'il n'est vraisemblablement rien survenu dans l'intervalle impactant l'état de santé psychique du recourant et autorisant une appréciation différente. Les pièces du dossier pénal ne permettent pas non plus de retenir une incapacité de discernement. En effet, il ressort du rapport médical pratiqué en matière de suspicion d'ivresse que, lors de l'examen clinique du 10 décembre 2008, à 18 h 22, par le Dr Z._____, médecin assistant au Centre R._____, le recourant était calme, son état psychique normal, tout comme son orientation dans le temps et dans l'espace, et son appréciation de la situation était saine (cf. pièce 22 du dossier pénal). Les résultats de cet examen, intervenu moins de quatre heures après les événements, ne rendent pas vraisemblables une incapacité de discernement. Il en va de même des résultats du rapport d'analyse toxicologique du 4 mai 2009 du Centre D._____ (cf. pièce 40 du dossier pénal), qui ont révélé la présence de cannabis, de morphine et citalopram. S'agissant de ces substances, dans son audition du 30 septembre 2009, le recourant, auquel était rappelé le contenu du rapport précité, a admis avoir consommé du cannabis le soir précédant le 10 décembre 2008 (cf. procès-verbal d'audition n°6 du dossier pénal). En l'absence de consommation admise d'opiacé, il convient de retenir que la présence de morphine résulte vraisemblablement du traitement administré au recourant lors de son transfert à l'hôpital ou en cours d'hospitalisation, étant précisé que les échantillons analysés par le Centre D._____ ont été prélevés le 10 décembre 2008 à 19 h 00 (pour le sang) et à 23 h 00 (s'agissant de l'urine). Quant au citalopram, le Centre D._____ précise que cet anti-dépresseur ne semble entraver le comportement psychomoteur que de façon minimale (cf. pièce 40 du dossier pénal). Une incapacité de discernement au moment des faits n'est ainsi pas rendue vraisemblable. Un complément d'instruction sur ce point, que ce soit sous la forme d'une expertise judiciaire ou d'un renvoi pour instruction complémentaire, n'est dès lors pas nécessaire et doit être rejeté sur la base d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). c) Le recourant soutient qu'il ne pouvait s'attendre, alors qu'il s'était éloigné du lieu de l'altercation après avoir vu son visage aspergé au moyen d'un spray au poivre, à ce que le gendarme fasse usage de son arme à feu, et considère de ce fait que le lien de causalité adéquate doit être nié. En l'espèce, le recourant n'ignorait pas que le gendarme était armé,

celui-ci ayant déjà sorti son pistolet en début d'intervention, avant de le rengainer. Contrairement à ce que soutient le recourant, soit que le gendarme l'a frappé, il n'est nullement exclu que ses blessures au visage soient la conséquence de chocs avec des rétroviseurs lorsqu'il est parti en courant. En effet, il l'a lui-même déclaré lors de sa première audition du 13 décembre 2008 et cette version paraît la plus vraisemblable d'autant que le spray au poivre entraîne un effet incapacitant instantané sous la forme d'une fermeture temporaire des yeux, qui expliquerait en l'occurrence les chocs contre les rétroviseurs (cf. procès-verbal d'audition n°3 du dossier pénal). Il sera également rappelé sur ce point la jurisprudence dite des « premières déclarations ou des déclarations de la première heure », selon laquelle il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations du recourant faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_873/2014 du 13 avril 2015 consid. 4.2.1). Cette même jurisprudence autorise également à retenir que le recourant, quand bien même sa vision pouvait encore être diminuée par le spray au poivre, a effectivement pris une palette en bois pour la lancer contre le gendarme, comme il l'a déclaré lors de sa première audition (cf. procès-verbal d'audition n°3 du dossier pénal). Un tel geste est significatif d'une intention agressive tout comme les coups dans le corps à corps qui a suivi, geste et coups dont le recourant a admis être l'auteur dans sa première déclaration. Sans doute, le recourant ne s'attendait pas à être blessé par balle. L'imprévisibilité de cet acte ne suffit cependant pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Dans le contexte précité, en particulier face au comportement belliqueux du recourant, objectivement reconnaissable comme tel, l'usage par le gendarme de son pistolet dans l'intention de procéder à un tir de semonce est une éventualité qui ne peut pas être exclue selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie. Le recourant pouvait et devait se rendre compte qu'en poursuivant l'altercation en donnant des coups, il existait un risque non négligeable d'être blessé. A partir de là, le fait que l'intervention débouche sur une blessure par balle n'est pas si imprévisible ou si exceptionnel pour qu'il soit propre à rompre le lien de causalité. Au demeurant, la jurisprudence a retenu que le lien de causalité adéquate n'était pas rompu entre le délit de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et le décès d'un assuré consécutif à l'usage de son arme par un agent de la force publique, même s'il n'était pas justifié que l'agent en fît usage au regard des circonstances (TF 8C_737/2009 du 27 août 2010 consid. 3.3 et la référence citée). d) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a réduit ses prestations en espèces de moitié en application de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA. Il s'agit par ailleurs du taux de réduction minimum prévu par cette disposition, de telle sorte que même l'hypothèse d'une altération de la capacité de discernement du recourant demeurerait sans influence sur ce taux.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Corinne Monnard Séchaud peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 1^{er} juillet 2022, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter

l'indemnité à 5'141 fr. 65, débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.